



Le 24 juin 2024

Par courrier électronique : [MembershipServices@ciro.ca](mailto:MembershipServices@ciro.ca)

Services aux membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Mesdames, Messieurs,

**OBJET : Consultation de l'OCRI – Projet de modèle de tarification intégré**

L'Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**) est heureux d'avoir l'occasion de commenter le projet de modèle de tarification intégré par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (**consultation**).

L'IFIC est le porte-parole du secteur des fonds d'investissement au Canada. L'IFIC regroupe environ 150 organisations, dont des gestionnaires et des distributeurs de fonds ainsi que des entreprises de services. Il s'emploie à promouvoir la solidité et la stabilité du secteur des placements afin que les investisseurs puissent atteindre leurs objectifs financiers. L'IFIC applique un cadre de gouvernance qui recueille les commentaires des membres par l'intermédiaire de comités de travail. Les recommandations des comités de travail sont soumises au conseil d'administration ou aux comités du conseil d'administration de l'IFIC aux fins d'orientation et d'approbation. Ce processus donne lieu à un mémoire qui reflète les commentaires et les directives d'un large éventail de membres de l'IFIC.

Comme nous l'avons mentionné dans nos mémoires précédents dans le cadre des consultations de l'OCRI, il est essentiel que ce dernier fournisse des périodes de commentaires d'au moins 90 jours. Cette consultation ne dure que 60 jours. Non seulement la complexité de la consultation justifie plus de temps, mais il est également important de noter qu'elle a été publiée en même temps que la consultation de la phase 3 du projet de consolidation des règles. Nous tenons à réitérer que, dans la majorité des cas, ce sont les mêmes employés au sein des sociétés du secteur qui répondent aux consultations de l'OCRI. Répondre à deux consultations simultanées s'est avéré un fardeau déraisonnable. Nous recommandons donc que l'OCRI évite dorénavant les consultations simultanées et que les périodes de commentaires soient d'au moins 90 jours.

### Observations d'ordre général

Dans l'ensemble, nos membres ne sont pas en désaccord avec le modèle de tarification intégré proposé pour le calcul de la tarification d'inscription en fonction des revenus et du nombre de personnes autorisées. Néanmoins, le secteur est surpris qu'une minorité seulement des inscrits [36 % selon l'alinéa 3.1.2 b)] verront probablement leur tarification réduite et 64 % verront probablement leur tarification augmenter en raison de l'augmentation de la composante de la tarification minimale et pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la composante de la tarification minimale. Comme nous l'expliquons ci-dessous, nous nous attendions généralement à ce que la création de l'OCRI crée des synergies et des économies de coûts à l'OCRI lui-même et entraîne des réductions de la tarification réglementaire, toutes choses étant égales par ailleurs. Nous recommandons donc certains ajustements et demandons des renseignements supplémentaires pour répondre à certaines préoccupations du secteur.

Bien que la consultation comprenne la transparence dans le cadre des principes directeurs, comme nous l'expliquons ci-dessous, nous estimons que la consultation manque de renseignements essentiels. Nous comprenons que les données sur le recouvrement des coûts de l'OCRI et le modèle de tarification connexe qui est proposé dans la consultation doivent avoir fait l'objet d'une modélisation et de simulations

approfondies, dont les détails ne sont connus que par l'OCRI. Nous formulons donc des recommandations en nous fondant sur les renseignements limités dont nous disposons, sachant que nous ne pouvons quantifier leur incidence sur le recouvrement des coûts pour l'OCRI, la proportionnalité de la tarification entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, et les personnes inscrites. Nous ne pouvons pas faire de recommandations définitives sur la façon d'ajuster le modèle de tarification, étant donné que nous n'avons pas les données détaillées et la modélisation pour comprendre l'incidence des recommandations énoncées dans le présent document. Il est donc impératif que, si nos recommandations sont acceptées, et avant que le modèle de tarification ne soit finalisé, nous ayons l'occasion de voir et d'évaluer l'incidence quantifiée sur l'OCRI, suivie d'une deuxième consultation. En règle générale, nous recommandons également que l'OCRI communique ses données détaillées qui reflètent le modèle de tarification proposé actuel ainsi que toute donnée qui reflète les itérations subséquentes des modèles de tarification; il devrait également tenir des consultations subséquentes pour des changements importants.

Nous recommandons également que, dans toute publication future portant sur le modèle de tarification, l'OCRI fournisse une présentation plus claire des renseignements importants. Par exemple, la consultation divise les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement en « Courtiers de grande taille », « Courtiers de moyenne taille » et « Courtiers de petite taille ». Ces catégories sont définies dans une note de bas de page. Nous croyons que ces définitions importantes devraient se trouver dans le corps du texte ou dans une section de définition.

Nous en sommes également venus à la conclusion que nous ne pouvons pas commenter la proportionnalité de la tarification entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, étant donné que nous n'avons pas tous les détails sur le niveau de surveillance requis pour chaque catégorie d'inscription ou pour les différents modèles d'affaires au sein de chaque catégorie d'inscription.

### Niveau de tarification

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous sommes d'avis que toutes les inscrits devraient bénéficier d'une réduction de la tarification, toutes choses étant égales par ailleurs. L'alinéa 3.1.2 b) de la consultation mentionne ce qui suit :

*« b) Dans le projet de modèle de tarification intégré, comparativement au modèle de tarification provisoire :*

- 36 % des courtiers membres verront probablement leurs cotisations diminuer. Le nombre de courtiers membres susceptibles de voir leurs cotisations ainsi diminuer est réparti assez uniformément entre les CP membres et les CEC membres;*
- 40 % des courtiers membres verront probablement leurs cotisations augmenter en raison de la hausse de la composante Cotisation minimale;*
- 24 % des courtiers membres verront probablement leurs cotisations augmenter sans que cela soit lié à la composante Cotisation minimale.»*

À plusieurs reprises, au cours de la phase de consultation sur la création de l'OCRI, les organismes de réglementation ont déclaré que la création de l'OCRI mènerait, entre autres, à des efficiences accrues, à des synergies et à l'évitement des doublons auxquels nous nous attendions raisonnablement et concernerait à la fois les inscrits et un nouvel organisme d'autorégulation unique. Le fait que seulement 36 % des personnes inscrites profiteront d'une réduction de la tarification dans le cadre du modèle de tarification proposé n'atteint pas les objectifs poursuivis. Nous présentons les énoncés ci-dessous :

- Dans l'énoncé de position 25-404 – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation*<sup>1</sup> des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), on peut lire ce qui suit :

La section de présentation comprend les éléments suivants :

« *Le groupe de travail s'est donc attaché à trouver des solutions qui :*

*... 6. augmentent les efficacités réglementaires, permettent l'innovation et établissent une réglementation efficace et efficiente en réduisant au minimum la redondance et la complexité, et en assurant la flexibilité et l'adaptation aux besoins ultérieurs des marchés financiers en constante évolution; »*

Dans la section 3, *Cadre réglementaire du nouvel OAR* :

« *Le projet de cadre réglementaire comprend des solutions précises afin d'obtenir les résultats recherchés qui sont énoncés dans le document de consultation, notamment :*

- *l'élimination du doublement des coûts et la réduction des inefficacités réglementaires; ... »*

À la section 4 e), *Réduction des coûts sectoriels*, on peut lire ce qui suit :

« *Examiner les barèmes actuels des OAR utilisés pour fixer les frais payés par les membres et prendre les mesures énoncées ci-après en ce qui a trait aux frais du nouvel OAR :*

▪ *exiger que les frais imposés par le nouvel OAR soient proportionnels aux activités des personnes inscrites et ne comportent pas le doublement des coûts actuellement assumés par les courtiers à double plateforme; ...*

▪ *de manière plus générale, examiner l'incidence du nouvel OAR sur la rentabilité des petits courtiers et des courtiers indépendants, notamment en ce qui concerne la possibilité que les nouvelles règles aient un effet défavorable sur les produits gagnés et les frais payés. »*

- Dans un rapport publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) le 20 juin 2020<sup>2</sup>, intitulé *Améliorer l'autorégulation pour les Canadiens*, on peut lire ce qui suit :

« *Nous proposons d'abord de regrouper l'OCRCVM et l'ACFM, qui formeraient les divisions d'un organisme d'autorégulation (OAR) fusionné. Au cours de la prochaine décennie, cette mesure permettrait à elle seule d'économiser des centaines de millions de dollars grâce à la réduction des formalités administratives et du fardeau réglementaire en double, et ces sommes pourraient être réinvesties dans l'innovation, le service à la clientèle et la croissance économique partout au Canada.*

*Cette fusion pourrait être réalisée sans perturber le cadre de réglementation, les modèles d'affaires ou les barèmes de frais actuels. »*

---

<sup>1</sup> [https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/General/pdfs\\_fr/Enonce25-404.pdf](https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Enonce25-404.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.ocri.ca/media/2785/download?inline=1>

Dans l'industrie, on s'attendait généralement à ce qu'après la période de transition, les gains d'efficacité, l'évitement des doublons et les économies de coûts prévus se concrétisent également à l'OCRI et que ces économies soient reflétées dans la réduction de la tarification pour tous les membres. Cela est d'autant plus pertinent que le secteur a payé une tarification distincte pour la mise en œuvre de l'OCRI. L'augmentation de la tarification du secteur ne concorde pas avec les économies de coûts que les membres de l'OCRI doivent réaliser grâce à l'efficacité qu'ils obtiennent en utilisant l'option de la double inscription.

Nous tenons également à souligner que la consultation manque de renseignements essentiels. Même si nous sommes reconnaissants que la consultation fournisse le contexte et le raisonnement qui sous-tendent le modèle de tarification proposé, elle ne précise pas si la tarification globale pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en valeurs mobilières a augmenté ou diminué et de quel montant. Étant donné que l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont été en mesure de surveiller le secteur à un certain coût, il est important que l'OCRI divulgue le coût global des plus récents coûts de l'OCRCVM et de l'ACFM ainsi que le coût de la surveillance de l'OCRI et qu'il justifie toute augmentation. Il serait également utile et apprécié que l'OCRI puisse donner une idée de l'ampleur de toute augmentation de la tarification par type de société, exprimée en dollars et en pourcentages par type de société sur l'état actuel et l'état futur prévu à l'aide du modèle proposé. Cela aiderait les courtiers membres de l'OCRI à mieux comprendre la tarification attribuée aux différents types de sociétés.

L'augmentation des coûts réglementaires pour les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective ferait augmenter les coûts pour les investisseurs. Cela irait à l'encontre de l'objectif collectif d'accroître l'accès aux conseils offerts aux Canadiens. Les deux documents de l'OCRCVM et des ACVM mentionnés ci-dessus soulignent l'importance d'améliorer l'accès aux conseils par la création de l'OCRI. Par conséquent, nous recommandons que l'OCRI atteigne l'efficacité des coûts prévue qui a été promise, au profit des investisseurs et de l'efficacité des marchés.

### Éléments de tarification

Nous recommandons à l'OCRI d'examiner avec ses membres la définition des éléments, des revenus et des personnes autorisées aux fins du calcul de la tarification.

En ce qui concerne les revenus, par exemple, les revenus de certaines sociétés comprennent des éléments de recouvrement des coûts, des revenus d'intérêts et des gains de change qui, selon le secteur, ne devraient pas être inclus dans la tarification de surveillance réglementaire. Ce principe est en place dans d'autres organismes de réglementation financière au Canada. Par exemple, le calcul de la tarification de participation aux marchés financiers de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<sup>3</sup> exclut les « Revenue not attributable to capital markets activities » (les revenus non attribuables aux activités sur les marchés des capitaux).

Pour ce qui est de la composante des personnes autorisées, nos membres estiment que seules les personnes autorisées en contact avec les clients devraient être incluses dans le calcul de la tarification et que les personnes autorisées qui travaillent en conformité ou en gestion de succursale devraient être exclues.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous ne pouvons quantifier l'incidence de ces mesures sur le recouvrement des coûts pour l'OCRI et la tarification pour les membres, et nous ne pouvons pas offrir d'autres solutions. Nous aimerions donc avoir l'occasion d'examiner toute modification apportée à la consultation avant que la tarification de l'OCRI ne soit finalisée.

---

<sup>3</sup> [https://www.osc.ca/sites/default/files/2020-12/form\\_13-502F4\\_0.pdf](https://www.osc.ca/sites/default/files/2020-12/form_13-502F4_0.pdf)

## Utilisation de niveaux

La consultation n'indique pas clairement si des niveaux seront utilisés et pour quelle catégorie de personnes inscrites.

La section 2.1 i. (B) stipule ce qui suit :

*« Il y aura **sept (7) niveaux de produits**. Les taux par niveau seront déterminés en fonction de la répartition globale des produits parmi les niveaux et des coûts prévus au budget de l'OCRI pour l'exercice. À compter de la mise en œuvre du modèle de tarification intégré proposé, un taux uniforme s'appliquera à l'ensemble des niveaux. La structure par niveaux est maintenue au cas où il deviendrait nécessaire d'appliquer des taux différents. »*

Nous comprenons qu'un taux uniforme serait appliqué à tous les niveaux. Toutefois, nous avons entendu dire que plus d'un taux unique est appliqué à tous les niveaux. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il y a un manque de renseignements essentiels dans la consultation, et certains renseignements fournis sur les niveaux sont incohérents. Par exemple, certaines références comprennent le concept d'échelle et d'autres font référence à la complexité. Nous croyons que le taux devrait être divulgué. S'il ne s'agit que d'un seul taux, nous aimerions que l'OCRI fournisse plus de précisions, y compris des données, sur les raisons pour lesquelles il s'agit de la meilleure option par rapport aux taux progressifs. Nous aimerions également qu'il fournisse plus de renseignements sur la façon dont le niveau de surveillance est lié à la tarification imputée dans le cadre du modèle proposé. Cela serait conforme au premier principe directeur de la proportionnalité.

De même, si des taux différentiels futurs sont envisagés, les niveaux touchés et ces taux devraient être divulgués et une consultation publique devrait avoir lieu si des hausses importantes de la tarification peuvent découler des changements.

De plus, à la question 2 de la FAQ intitulée « En quoi le modèle de tarification change-t-il en ce qui concerne ma société? » pour les courtiers en épargne collective, il n'est pas fait mention de sept taux progressifs. À la question 3, qui pose la même question aux courtiers en placement, il est indiqué à la troisième puce qu'« il y aura sept niveaux de taux ». L'OCRI peut-il préciser si l'absence de référence à sept taux progressifs à la question 2 de la FAQ constitue une omission involontaire ou si, en fait, les courtiers en épargne collective ne seront pas assujettis à des niveaux?

Nous tenons également à souligner que le manque de clarté entourant l'utilisation des taux progressifs dans la consultation empêche les courtiers de faire des analyses éclairées. Par exemple, un courtier en épargne collective ne peut pas évaluer la différence de tarification pour devenir un titulaire de double inscription, ce qui est essentiel pour la planification des affaires. Il existe également un manque de clarté en ce qui concerne la tarification applicable aux titulaires d'une double inscription.

Nous avons également entendu dire que plusieurs courtiers au Québec ont reçu des taux différents, même si, de l'avis général, un taux unique a été utilisé pour les estimations de tous les courtiers. Nous ne savons pas si cela est attribuable à une erreur administrative dans plusieurs cas isolés ou à un problème systémique.

## Tarification réglementaire au Québec

Nous apprécions les renseignements que la consultation fournit sur la tarification applicable aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec, tant pour la période de transition actuelle que pour la phase finale. Nous tenons toutefois à souligner que le secteur est très préoccupé par la possibilité d'un dédoublement de la tarification au Québec dans la dernière phase, dans au moins deux circonstances. Premièrement, l'Autorité des marchés financiers (AMF) devrait réduire sa tarification proportionnellement afin de refléter les activités de surveillance qu'elle délègue à l'OCRI. Deuxièmement, l'OCRI devrait réduire

sa tarification proportionnellement aux activités de surveillance de la Chambre de la sécurité financière (CSF). La tarification de surveillance actuelle au Québec pour les courtiers en épargne collective correspond à la somme de la tarification de l'AMF et de la tarification de la CSF. Étant donné que la tarification de l'OCRI sera ajoutée à la dernière phase, les commentaires que nous avons reçus de certains de nos membres qui exercent la totalité ou la majorité de leurs activités au Québec indiquent que leur tarification augmentera considérablement si ces réductions de tarification n'ont pas lieu. Les courtiers qui exercent leurs activités au Québec seraient ainsi désavantagés sur le plan de la concurrence, car ils perdraient des ressources qui pourraient être investies dans l'innovation, une plus grande efficacité et une meilleure expérience client.

Nous recommandons vivement à l'AMF, à l'OCRI et à la CSF de travailler en collaboration afin d'établir un modèle de tarification pour les personnes inscrites au Québec qui soit équivalent à celui des personnes inscrites ailleurs au Canada.

\* \* \* \* \*

## CONCLUSION

L'IFIC est heureux d'avoir eu l'occasion de vous faire part de ses commentaires sur la consultation. N'hésitez pas à communiquer avec moi par courriel à [amitchell@ific.ca](mailto:amitchell@ific.ca). Je serais heureux de vous fournir un complément d'information ou de répondre à vos questions.

Cordialement,

L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA



De la part de : Andy Mitchell  
Président et chef de la direction

c. c. : Réglementation des marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
([marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca))

Capital Markets Regulation, B.C. Securities Commission  
([CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca))